

ARCHIVES

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 93/35 (traduction)
CR 93/35 (translation)

Jeudi 26 août 1993
Thursday 26 August 1993

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Nous allons maintenant entendre la réplique de la Bosnie. Monsieur Sacirbey.

M. SACIRBEY : Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je fais appel à votre compréhension car je vais devoir, après ma réplique, quitter l'audience pour me rendre à un entretien dans un des ministères de ce pays, les Pays-Bas; ma réplique sera donc relativement courte.

Plaise à la Cour, je ne voudrais pas mettre trop longtemps votre patience à l'épreuve en répondant aux observations de MM. Mitic et Lopobic. Je suis le représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine aux Nations Unies. Je suis accrédité en cette qualité. Je ne représente ni une ex-république, ni une prétendue république. Notre république représente, est représentée par des Musulmans, des Serbes, des Croates et d'autres. Nous sommes fiers d'être une société pluraliste et multiculturelle. L'armée qui défend notre pays est une armée dans laquelle servent des Serbes, des Musulmans et des Croates pour défendre des Serbes, des Musulmans et des Croates. Ma propre mission à New York est au service de Musulmans, Croates, Juifs et d'autres membres de la communauté. La Bosnie-Herzégovine existe en tant qu'unité politique et géographique définie depuis à peu près un millénaire; en tant que royaume, en tant que province, en tant que région ou république autonome dans l'Empire ottoman puis dans l'Empire hongrois et l'ex-Yougoslavie. Un statut spécial lui a été conféré au Congrès de Berlin. Ses frontières ont été bien définies au moins depuis un siècle.

Les questions que MM. Mitic et Lopobic veulent soulever à propos de notre légitimité à l'intérieur de nos frontières reflètent en fait les motifs poussant au génocide dont la Cour est saisie. Elles sont à mon avis hors de propos, mais le fait qu'elles soient posées devant la Cour est, je crois, intéressant.

Les membres de la délégation serbe veut donner l'impression qu'on se trouve en présence d'une guerre civile, alors qu'il s'agit en réalité d'une guerre d'agression et de génocide. Ils veulent que l'on parle de victimes de toutes ethnies - oui, de nombreux Serbes souffrent également, de nombreux Serbes sont assassinés par d'autres Serbes lorsqu'ils cherchent à protéger des voisins non serbes ou résistent aux politiques fascistes de leur gouvernement. Les allégations concernant les cas de victimes serbes visent à justifier le crime de génocide commis par les Républiques de Serbie et du Monténégro.

Je ne suis pas ici pour défendre des unités paramilitaires ou des individus responsables de crimes. Ces individus, s'ils sont effectivement responsables, seront traduits devant le tribunal créé pour juger les crimes de guerre lorsque celui-ci aura été institué à La Haye. Je suis ici pour parler au nom du gouvernement, qui représente activement toutes les ethnies et exige la protection de tous les membres de notre société appartenant à toutes les ethnies. Je représente aussi un gouvernement dont la population est, hélas, victime de génocide.

Nous ne pouvons et ne devons en aucune manière comparer des actes de violence isolés à une campagne de génocide systématique, promue et exécutée par le gouvernement serbo-monténégrin et par ses agents en République de Bosnie-Herzégovine. M. Karadzic, agent à la solde de la République de Serbie et du Monténégro dans notre pays, a dit que Musulmans et Serbes sont comme chiens et chats - qu'ils ne peuvent pas vivre ensemble. La promotion de la politique de pureté ethnique est en réalité un instrument de ce génocide. Ce qui est regrettable, en fait, c'est que des gens comme MM. Mitic et Lopicic utilisent la Cour pour diffuser de prétendues preuves dépourvues de fondement, souvent fabriquées pour établir la réalité de crimes commis contre des Serbes, mais aussi, en réalité, pour encourager et attiser les haines ethniques

et le fascisme qui sont désormais à la base du crime de génocide perpétré en République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous remercie Messieurs; permettez-moi maintenant de céder la place à M. Boyle, qui poursuivra la réplique au nom de la République de Bosnie-Herzégovine. Je fais à nouveau appel à votre compréhension.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Sacirbey. Monsieur Boyle.

M. BOYLE : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour. Je tiens en premier lieu à réserver notre droit de répondre par écrit aux deux questions posées par M. Bola Alibola et également par M. Lauterpacht. Ce sont manifestement des questions complexes et nous ferons de notre mieux pour apporter une réponse écrite dans le délai indiqué, d'ici à demain matin.

Dans vos observations liminaires, Monsieur le Président, vous avez mentionné le fait que depuis le dépôt de notre deuxième demande, le 27 juillet, j'ai transmis à la Cour un nombre considérable de communications et de documents. Peut-être devrais-je donner une explication de cette façon de procéder. J'ai déjà signalé que les relations avec mon gouvernement à Sarajevo sont gravement perturbées, voire impossibles, à cause des actes criminels que le défendeur continue de perpétrer quotidiennement. Pratiquement, il y a le téléphone par satellite et c'est tout. C'est la seule façon dont on peut communiquer, dont je peux communiquer, avec Sarajevo.

Il est également notoire qu'aussitôt après avoir déposé, le 27 juillet 1993, auprès de la Cour, à La Haye, la demande en indication de mesures conservatoires, je me suis rendu à Genève pour conseiller notre président et notre ministre des affaires étrangères sur des questions de droit international relatives à l'existence même de notre Etat ainsi qu'à notre qualité de membre, à la perpétuation de notre droit

d'appartenance à l'Organisation des Nations Unies. On peut aussi vérifier ce fait en se reportant, entre autres, à mes communications des 6 et 7 août adressées à la Cour. En raison de la gravité de la situation à Genève, je suis le premier à reconnaître que mes communications à la Cour postérieures au 27 juillet n'étaient pas les modèles d'élégance, de clarté et de précision que j'aurais voulu qu'elles soient. Mais elles étaient ce que je pouvais faire de mieux dans certaines circonstances très difficiles.

Quoi qu'il en soit, dans mon esprit, toutes les communications que j'ai soumises à la Cour depuis le 27 juillet étaient toujours destinées, au moment de leur dépôt, à être présentées à l'appui de notre deuxième demande en indication de mesures conservatoires, du 27 juillet; je réaffirme ici cette intention et demande très respectueusement à la Cour de considérer que toutes mes communications postérieures au 27 juillet soient considérées comme étant présentées à l'appui de notre deuxième demande en indication de mesures conservatoires. Cette façon de procéder est en totale conformité avec l'article 74, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, sur lequel elle s'appuie, et qui dispose : "*La Cour reçoit et prend en considération toutes observations qui peuvent lui être présentées avant la clôture de cette procédure.*" (Les italiques sont de moi.) Toutes mes communications et conclusions présentées depuis le 27 juillet entrent manifestement dans le cadre de cette disposition et lorsqu'elle se retirera pour délibérer sur notre deuxième demande en indication de mesures conservatoires, la Cour devrait les prendre intégralement en considération, y compris notre récent mémorandum relatif à l'établissement de la responsabilité du défendeur pour la conduite des forces militaires, paramilitaires et milices serbes en Bosnie-Herzégovine, en violation directe de la mesure conservatoire A 2) indiquée dans l'ordonnance du 8 avril 1993. Comme nous l'avons entendu

ce matin, le défendeur continue à nier jusqu'à ce jour même sa responsabilité pour ce comportement, et il fallait manifestement un mémorandum à ce propos.

Quant à notre mémorandum portant sur les articles VIII et IX de la convention sur le génocide, le défendeur a également continué de contester ces questions de compétence. Sur ce point encore, nous tentons d'éclaircir pour la Cour, dans les meilleurs délais et du mieux possible, ces questions de compétence qui sont importantes.

J'en arrive maintenant au deuxième point qu'a soulevé M. Rosenne, selon lequel, en quelque sorte, le fait que nous ayons déjà réussi à présenter une demande en indication de mesures conservatoires devrait nous interdire de faire une nouvelle demande, si les circonstances le justifient.

En premier lieu, il n'existe dans le Statut ou le Règlement de la Cour aucune disposition qui nous empêche de faire une deuxième demande distincte.

L'article 41 du Statut ne limite en aucune façon le nombre ou l'étendue des mesures qui peuvent être indiquées, pas plus qu'il ne prévoit que seulement une demande est recevable; l'emploi des mots "quelles mesures" [*any... measures*] corrobore cette conclusion.

L'article 41 permet l'indication de mesures répondant aux circonstances de la situation présentée à la Cour. Il est évident que si les circonstances changent, la Cour a le droit d'examiner à nouveau la situation. Et dans notre deuxième demande, telle qu'amendée et complétée, nous avons établi de façon concluante et avec une quasi-certitude, je pense, que la situation a nettement changé. L'ordonnance de la Cour a été violée dès le moment où elle a été rendue. Le Conseil de sécurité n'a rien fait pour la faire appliquer. Le 13 mai 1993, le défendeur lui-même et ses agents l'ont reconnu

ouvertement et publiquement, et ils ont avalisé et développé cette campagne de génocide ainsi que nombre d'autres faits et arguments que nous avons cités au cours de cette procédure. Le principe *res judicata* n'est donc pas applicable alors qu'il existe un changement matériel de circonstances, et nous affirmons que cela justifie notre deuxième demande en indication de mesures conservatoires. Du reste, je tiens à vous assurer que je n'ai pas déposé cette demande simplement parce que je n'avais rien de mieux à faire. Je ne suis pas payé ici pour représenter la Bosnie, j'interviens gratuitement. Je suis venu ici sur les instructions de mon gouvernement afin d'éviter la partition de l'Etat de Bosnie, et je ne suis pas ici pour prendre votre temps en faisant un coup de publicité ou de propagande ou quoi que ce soit de la sorte. Il s'agit ici d'un problème juridique grave. Il y a des gens qui vont parvenir à réaliser notre partition, à nous diviser, nous exterminer et à nous faire perdre notre qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies. Voilà la question que les membres de la Cour vont avoir à examiner dans cette affaire.

Tout cela est donc clair, je crois, dans la mesure où il y a eu un changement de circonstances, et il y en a eu, et si vous lisez notre deuxième demande, il apparaît très clairement que c'est le plan visant à notre partition qui en réalité a tout déclenché. Cela est encore corroboré par le fait que l'article 75, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, permet à une partie dont la demande en indication de mesures conservatoires a été rejetée de présenter dans la même affaire une nouvelle demande, si celle-ci est "fondée sur des faits nouveaux". Et bien, il me semble que si le Règlement dit que lorsqu'une partie présente une demande qui est rejetée, elle peut en présenter une nouvelle pourvu qu'il existe des faits nouveaux, il va de soi que si vous présentez une demande et que vous gagnez, et que l'autre partie ignore l'ordonnance

rendue, que, de plus, le Conseil de sécurité refuse de faire appliquer celle-ci, que la situation ne cesse d'empirer au point que vous êtes menacés de destruction en tant qu'Etat indépendant et de membre de l'Organisation des Nations Unies, alors, évidemment, où pouvez-vous demander de l'aide ailleurs qu'à la Cour internationale de Justice ? C'est exactement ce que nous avons fait.

De plus, sur la question de l'indication de mesures d'office, nous pensons que le pouvoir que confère à la Cour l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement lui permet d'indiquer des mesures d'office et l'argument de M. Rosemne selon lequel une telle indication de mesures conservatoires d'office reviendrait à excéder vos pouvoirs m'a quelque peu surpris. En tant qu'avocat, je ne voudrais pas être celui qui dit à la Cour internationale de Justice que l'application de ses propres règles excède ses pouvoirs. C'est un problème de principe, je pourrais envisager cela dans le cas d'une juridiction inférieure, pas devant la Cour internationale de Justice.

Nous réaffirmons donc qu'un changement des circonstances, et en l'occurrence un changement fondamental, pas de simples faits nouveaux, un changement fondamental de circonstances, de nature à entraîner pratiquement notre destruction en tant qu'Etat et en tant que peuple, est ce qui a précipité notre demande en indication d'une nouvelle série de mesures conservatoires.

Nous soutenons enfin que les circonstances de la présente affaire impliquant un génocide sont si sérieuses et si graves qu'à moins que la Cour ne suive activement la situation, celle-ci se détériorera, et s'est effectivement détériorée, dans une mesure importante, à tel point que l'exercice de la compétence de la Cour sur le fond de l'affaire se révélera impossible. Littéralement impossible. Et nous serons éliminés en tant que peuple et en tant qu'Etat. Je vous ai déjà expliqué les

graves difficultés que j'éprouve à pouvoir obtenir des instructions de mon Gouvernement pour déposer des pièces et venir ici parler de ces questions. Je ne sais pas si je serai en mesure de le refaire. Non pas du fait de quelque défaut ou faute de notre part, mais à cause de ce que nous inflige quotidiennement le demandeur. Et si vous n'adoptez pas un régime d'examen d'office pour suivre activement cette affaire, vous assisterez à notre lente destruction et élimination, juste sous vos yeux. C'est ce qui est arrivé au peuple juif entre 1939 et 1945. C'est exactement cela qui est envisagé pour le peuple de Bosnie-Herzégovine, la seule différence entre nous et les juifs étant notre appartenance à l'Organisation des Nations Unies, notre qualité d'Etat Membre de l'ONU, et les seules personnes qui peuvent réellement sauvegarder cela sont les membres de la Cour. Chacun sait que le Conseil de sécurité est un organe politique, qui ne fonde pas ses décisions sur les principes du droit, qui règle les problèmes en fonction de la *Realpolitik*, la politique des grandes puissances, et c'est là exactement ce à quoi nous avons assisté. Des désaccords entre les grandes puissances quant à la façon de protéger la Bosnie-Herzégovine. Ce que nous cherchons donc à obtenir ici, c'est un règlement juridique du différend. Nous pensons que notre cause est juste et que tout juge équitable et objectif qui examinerait notre dossier serait d'accord avec nous. Peut-être pas à cent pour cent, mais sur la plupart des questions.

Cela nous amène au problème qu'a soulevé M. Rosenne, oralement et par écrit, à propos de l'article 59 du Statut de la Cour : entend-on que ces mesures soient obligatoires pour des Etats tiers, non parties à la présente affaire ? La réponse est non. En fait, je les ai formulées expressément de façon qu'il soit clair qu'elles ne seraient pas obligatoires pour des Etats tiers.

L'article premier de la convention sur le génocide oblige toutes les parties contractantes à prendre des mesures pour prévenir et punir la commission d'actes de génocide. Nous sommes tous d'accord là-dessus. Les obligations conventionnelles ont un caractère réciproque, et c'est assurément le cas de la convention sur le génocide; cela veut dire que les obligations qui incombent à une partie contractante confèrent à toutes les parties à la convention un droit corrélatif à ce que les obligations soient remplies.

Ce qui distingue la convention sur le génocide de tous les autres traités que nous connaissons c'est que, vous le savez, cette convention comporte une obligation de prévenir et de punir le génocide, obligation *erga omnes* et qui revêt donc une extrême importance, pour reprendre les termes de l'arrêt de la *Barcelona Traction*. Je le répète, cela est renforcé par le fait que le tout premier article de la convention énonce que les parties contractantes ont l'obligation de prévenir et de punir le crime de génocide, et cette obligation vaut *erga omnes*, chacun contre l'ensemble des Etats. Et c'est ce qui distingue la convention sur le génocide de pratiquement tout autre traité que vous avez eu à examiner ici à la Cour, sauf peut-être la Charte des Nations Unies elle-même.

Ainsi, en raison de l'importance suprême de la convention sur le génocide parce qu'elle établit des obligations *erga omnes*, il doit exister un moyen de préciser les droits que confère le traité, dans une situation telle que celle de la Bosnie-Herzégovine. Nous avons vu nos droits livrés au plus offrant au Conseil de sécurité. J'y suis allé moi-même. J'ai vu ce qui s'est passé. Ce n'est donc pas le Conseil qui va protéger nos droits, je puis vous l'assurer. A moins que la Cour n'agisse, nous serons découpés par les grandes puissances et mangés au petit déjeuner. Nous nous présentons donc devant la Cour pour lui demander de préciser - non pas décider, mais préciser - quels sont nos

droits dans ces circonstances exceptionnelles, en invoquant l'article 41 du Statut, l'indication de mesures conservatoires, ce qui est en votre pouvoir. Vous pouvez indiquer, à votre discrétion, n'importe quelles mesures conservatoires. Nous ne demandons pas un avis consultatif, nous ne vous demandons pas d'ordonner à n'importe quel autre Etat de faire quoi que soit. Ce que les autres parties à la convention sur le génocide font ou ne font pas est leur affaire. N'est-ce pas ?

Mais nous estimons que si la Cour précise notre droit en vertu de l'article premier, cela reviendra à affirmer indéniablement l'obligation des autres membres de l'ONU, en particulier des membres du Conseil de sécurité, d'agir afin de prévenir le génocide, comme le veut l'article premier. Et comme je l'ai déjà dit, à l'heure actuelle, douze membres au moins du Conseil de sécurité sont également parties à la convention sur le génocide. Nous pensons donc que l'indication par la Cour de mesures conservatoires par lesquelles elle préciserait nos droits dans les circonstances actuelles contribuerait beaucoup à faire cesser le génocide en Bosnie-Herzégovine.

Alors vraiment, nous ne sollicitons pas un arrêt définitif de la Cour, comme l'a dit M. Rosenne. Si vous lisez d'un bout à l'autre notre requête, vous constaterez que nous avons demandé des réparations pécuniaires. Nous savons tous qu'il se passera de nombreuses années, si jamais nous en arrivons là, et M. Rosenne insiste sans désespérer sur la nécessité de respecter la procédure, de déposer le document qui convient. Tout cela est bien beau, alors que vous êtes là à assassiner et massacrer hommes, femmes et enfants et que vous insistez sur la procédure appropriée et dites : revenez dans un an; alors, vous savez, nous pourrions examiner votre document. Mais cela n'arrivera pas. Nous sommes en train d'être anéantis, sous vos yeux à la télévision, vous pouvez le lire dans les pages de vos journaux, et nous demandons à la Cour de faire quelque chose.

Je le réaffirme, nous ne vous demandons pas de rendre une ordonnance qui liera qui que ce soit d'autre que les Parties à la présente affaire examinée au regard du Statut. Mais nous demandons que nos droits soient précisés, ce dont nous pourrions ensuite nous prévaloir au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et ailleurs pour éviter le crime de génocide contre notre peuple.

Envisageons maintenant les choses d'une autre façon. Supposons que vous vous posiez encore des problèmes à propos de cette argumentation. Vous me dites : ce ne sont toujours pas des parties à l'affaire. Quelle serait ma réaction ? Ma réaction serait de le dire à mon gouvernement. Et j'engagerai alors une action contre la centaine et plus de parties à la convention sur le génocide. Et vous savez, d'après ma lettre d'accréditation, que j'ai le pouvoir de le faire. Je n'ai pas les instructions, mais j'ai le pouvoir.

Réfléchissez-y donc un instant. J'ai un logiciel de traitement de texte, un ordinateur, une secrétaire et de nombreux étudiants, qui sont prêts à m'aider à établir les requêtes. Voulez-vous vraiment que je retourne chez moi et commence à produire trois ou quatre requêtes par jour jusqu'à ce que j'ai introduit une instance contre 102 ou 103 Etats pour les traîner tous devant la Cour en les accusant de faillir à leur obligation de prévenir le génocide visée à l'article premier ? Et pour beaucoup d'entre eux, les accuser d'entente en vue de commettre le génocide au regard de l'article III et de complicité dans le génocide au regard de l'article III ? J'ai un très bon dossier pour cela contre la plupart d'entre eux. Mais vous pouvez imaginer de quoi cela aurait l'air. Nous devrions tenir ces audiences sur un terrain de football et non en ce Palais de la Paix, si vous me dites que je dois introduire une instance contre 100 à 105 Etats pour qu'ils soient tous parties à la présente affaire avant que vous n'abordiez la question de l'article premier.

Or c'est là, je pense, ce qui est en jeu ici pour ce qui a trait à cette obligation *erga omnes*. Il me semble que, s'agissant d'un traité comme la convention sur le génocide - convention sacrée, nous en conviendrons tous, une des pierres angulaires de l'ère ouverte par la fin de la seconde guerre mondiale, qui sous-tend l'ensemble du régime conventionnel international relatif aux droits de l'homme que nous connaissons - s'agissant donc d'un traité de cette nature, nous devrions pouvoir nous présenter devant la Cour et plaider foncièrement sur les question en litige sans devoir nécessairement joindre toutes les parties à la convention sur le génocide.

Comme vous le savez, nous n'avons pas présenté de griefs au regard de tous les articles de la convention sur le génocide, nous n'avons fait valoir que les griefs à propos desquels nous pensons avoir suffisamment d'éléments de preuve crédibles. Notre propos n'est pas de "mitrailler". Nous agissons, pensons-nous, sur la base d'éléments de preuve notoires, que nous avons pu obtenir de sources extérieures neutres et objectives, contrairement à ceux présentés ici par le défendeur, qui ont été fabriqués par ses propres criminels de guerre. Il le reconnaît, c'est auprès des forces armées et unités de commando de la République de Srpska, dont le président, Radovan Karadzic, est reconnu comme un des grands criminels de guerre internationaux, qu'il va chercher ses éléments de preuve. Aussi, je le répète, il convient certainement que vous rejetiez leur demande en indication de mesures conservatoires.

Je voudrais seulement dire quelques mots, puisque la question a été évoquée, de la "lettre du 8 juin 1992". Ici encore, je sais que vous pensez en avoir entendu assez à ce sujet, mais nous n'avons pas épuisé la question la dernière fois, parce que nous n'avions eu connaissance de cette pièce que peu de temps avant que je la produise comme moyen de preuve.

Le 24 août 1993, le défendeur a adopté une nouvelle position stupéfiante au sujet de cette lettre. Il est maintenant disposé à admettre qu'elle existe, qu'elle pourrait avoir certaines conséquences d'une certaine façon, en contestant cependant qu'on puisse la considérer sérieusement, qu'on puisse la prendre au mot. La lettre, est-il dit, ne traduit pas la position juridique de la République fédérative de Yougoslavie, parce que les deux présidents, de la Serbie et du Monténégro, qui ont signé la lettre n'étaient pas habilités de le faire. Ainsi, d'après les arguments avancés par le défendeur, le président de la Serbie et le président du Monténégro ont pratiquement commis un excès de pouvoir lorsqu'ils ont signé ces lettres adressées à la commission Badinter, lord Carrington, etc. Ici encore, comme avocat, il me serait délicat d'affirmer que mes mandants ont agi par excès de pouvoir surtout si l'un d'entre eux était M. Milosevic. Mais c'est apparemment ce que le défendeur est prêt à dire.

Mais les deux présidents ont déclaré dans une lettre officielle et publique imprimée sur le papier à en-tête de la République fédérative de Yougoslavie, dans les termes que j'ai cités précédemment : "la République fédérative de Yougoslavie est d'avis". Et bien, ce nouvel argument, que je trouve extraordinaire, est assurément conforme à l'attitude adoptée constamment par le défendeur à propos de n'importe quelle pièce officielle. Il ne prend pas au sérieux la Charte des Nations Unies; l'accord de Londres, les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, il ne les prend pas au sérieux; la convention sur le génocide, il ne la prend pas au sérieux; l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril, il ne la prend pas au sérieux, etc. Je pose donc la question à la Cour : comment pouvez-vous prendre au sérieux quoi que ce soit de ses propos, alors qu'il ne reconnaît même pas ses propres lettres, signées par ses propres présidents ? Comment pouvez-vous

attribuer la moindre crédibilité à ce qu'il vous dit au sujet de ses prétendus moyens de preuve présentés à l'appui de sa demande contre nous ?

M. Rosenne a consacré pas mal de temps au traité de Saint-Germain de 1919, dans ses observations écrites ainsi que dans ses commentaires oraux. Et il demande pourquoi nous n'avons pas invoqué ce traité d'emblée dans notre requête ? Et bien, rien n'oblige une partie à tout invoquer dans la requête. On fait de son mieux et, dans les circonstances de génocide qui se poursuivait à l'époque, j'ai fait de mon mieux pour rédiger cette requête en dix jours, et à mon avis, il tombait sous le sens que le génocide était le moyen de faire admettre sur le champ la compétence de la Cour. Mais, comme nous l'avons indiqué clairement dans cette requête, nous avons bien l'intention d'invoquer, par la suite, d'autres questions de compétence, et le mémorandum au sujet de ce traité a été déposé peu après avoir été produit.

Si vous considérez maintenant l'argument, n'est-il pas un peu stupide d'ergoter sur de petits détails techniques. Le traité comporte deux chapitres : le premier protège les minorités, le second vise la continuité des traités.

Il ressort de l'article 16 que celui-ci s'applique au traité dans son ensemble, et pas seulement au second chapitre. L'article 16 contient des dispositions relatives au texte qui fait foi et à la procédure de ratification. Ce sont manifestement des questions qui concernent l'ensemble du traité. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 16 vise "tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents" et l'article 11 est un de ces articles précédents. Je soutiens que si les parties avaient entendu limiter cette disposition au chapitre II, elles auraient pu écrire "tous les droits et privilèges accordés par les articles du présent chapitre", ce qu'elles n'ont bien sûr pas fait.

Il me semble donc que l'on devrait admettre, selon le sens ordinaire et raisonnable à attribuer aux termes de ce traité que le mot "précédents" vise tous les articles qui précèdent dans le traité; d'ailleurs l'article 31 de la convention de Vienne dispose : "un traité doit être interprété ... à la lumière de son objet et de son but". Et il est certain que l'objet et le but premiers de ce traité étaient de protéger les minorités, et en particulier les musulmans. C'est ce que dit le traité.

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu au sujet des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a indiqué, page 23, qu'un traité adopté "dans un but purement humain et civilisateur" doit être en particulier interprété par rapport à la réalisation de ce but. Je ne prétends certes pas que ledit traité est aujourd'hui aussi important que la convention sur le génocide, mais il a assurément constitué une percée très importante pour la protection des droits de l'homme en tant que droits de groupes, dès 1919.

Le défendeur soutient ensuite que le traité serbe-croate-slovène a "disparu avec le système de Versailles" en tant que composante de celui-ci. Peut-être le système de Versailles a-t-il disparu, mais pas le traité. Le traité est toujours là. Aucun événement n'est venu en affecter la validité. En fait, les propos du Vice-Président de la Cour, M. Oda, cités par le défendeur, ne visent pas expressément le traité lui-même mais envisagent globalement le régime conventionnel des minorités qui avait été créé après la première guerre mondiale. Et le Secrétariat des Nations Unies a dit clairement dans l'Etude qu'il a réalisée sur ces traités que la question de la validité de chaque traité doit être examinée individuellement, peu importe ce qu'il est advenu du régime ou système de Versailles, appelez-le comme vous voulez.

Le défendeur prétend ensuite que l'étude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorité n'appuie pas la conclusion selon laquelle le traité serbe-croate-slovène est toujours en vigueur. Mais, je le répète, le fait que le système n'existait plus est sans intérêt pour la question de la continuation du traité lui-même, ce traité particulier de protection des minorités.

Le défendeur cite ensuite le cas, visé dans cette Etude, des minorités qui ont prêté leur concours aux ennemis de la Yougoslavie et laisse entendre que la "minorité de religion musulmane" en aurait fait partie. En premier lieu, l'Etude ne mentionne pas de minorités en particulier. Il n'y a donc aucune raison de croire que le Secrétariat faisait allusion à la "minorité de religion musulmane". Personnellement, je n'ai connaissance d'aucun élément de preuve qui corrobore l'affirmation de fait du défendeur, à savoir que les musulmans de Bosnie ont aidé les ennemis de l'ex-Yougoslavie pendant la seconde guerre mondiale. Mais à nouveau, cette question n'est pas pertinente comme base de l'extinction d'un traité.

Le défendeur cite ensuite un mémorandum établi par le Secrétariat de l'ONU en 1951, dans lequel il est dit, à propos de l'Etude de 1950, que "le Secrétariat, pour déclarer que le régime de protection des minorités avait cessé d'exister, ne s'est pas fondé uniquement sur la disparition de la Société des Nations". A nouveau, cette formule vise le système, à savoir le système d'application, et non les obligations conventionnelles elles-mêmes. Le Secrétariat n'a pas déclaré de manière générale que tous les traités relatifs aux minorités étaient caducs.

De plus, nous n'avons cité l'Etude du Secrétariat qu'à titre de confirmation de la validité contemporaine du traité serbe-croate-slovène. Même si l'Etude n'était pas valable à partir de 1950, ce ne serait pas définitif. Les traités restent en vigueur,

pacta sunt servanda, jusqu'à ce qu'interviennent les actes spécifiés dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Et même le Secrétaire général des Nations Unies n'a pas le pouvoir de mettre fin à des traités en vigueur; c'est la mission de la Cour, non du Secrétariat de l'ONU. A nouveau, le défendeur conteste notre affirmation selon laquelle les Nations Unies ont repris les fonctions qu'exerçait la Société des Nations en matière de protection des minorités, mais il passe sous silence les termes de l'Etude du Secrétariat de 1950 que nous avons citée. Il y est dit que l'ONU avait repris les fonctions qui incombaient à la Société des Nations en vertu de ces traités et expressément que les organes de l'ONU examineraient les plaintes de minorités pour violation de leurs droits relevant de ces traités. A nouveau, le défendeur conteste notre référence à un débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, en 1953, au cours duquel le représentant du Royaume-Uni avait indiqué que les fonctions de la Société des Nations dans le cadre d'un autre traité, la convention relative à l'esclavage, avaient été automatiquement transférées à l'ONU. Le défendeur cite tout un paragraphe du débat de la Sixième Commission et déclare que rien dans ce contexte n'appuie notre position.

Or, au paragraphe que cite le défendeur, la question était de savoir si le nouvel instrument, qualifié de protocole, avait besoin d'être adopté pour que les fonctions de la Société des Nations soient transférées aux Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni avait dit qu'un tel protocole n'était pas nécessaire parce que le transfert s'était déjà produit automatiquement. Le texte cité appuie donc la conclusion à propos de laquelle nous l'avons invoqué.

Le défendeur soutient enfin qu'il n'y a pas d'analogie entre la reprise par les Nations Unies des fonctions de la Société des Nations en matière de mandats et la reprise de ses fonctions en matière de

protection des minorités. Le défendeur dit que l'Assemblée de la Société des Nations a pris des dispositions pour l'avenir des mandats mais non pour l'avenir de la protection des minorités. Or cela ne correspond pas à la réalité. Par sa résolution du 18 avril 1946, l'Assemblée de la Société des Nations avait accepté la proposition de l'Assemblée générale des Nations Unies, figurant dans la résolution 24 (I), d'assumer les fonctions de protection des minorités exercées par la Société des Nations.

Le défendeur conteste la pertinence de nos renvois à la convention de Vienne, mais les dispositions de la convention de Vienne sont censées en grande partie consacrer le droit international coutumier tel qu'il a été reconnu par la Cour elle-même. Le défendeur soutient que l'extinction du traité de 1919 "s'est faite par accord officieux mutuel des parties". Or il n'existe ni dans le droit des traités ni dans la convention de Vienne aucun concept d'"accord officieux mutuel" pour mettre fin à un traité, en particulier un traité protecteur des minorités, un traité concernant les droits de l'homme. Le défendeur soutient ensuite une thèse absurde, à savoir que le traité de 1919 a été en quelque sorte remplacé par le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce pacte prévoit une protection des personnes, non des droits reconnus à des groupes par le traité de 1919. Cela ne signifie pas pour autant que le traité postérieur ait aucunement visé à, ou ait été destiné à, remplacer le traité antérieur.

Enfin, le défendeur prétend que les musulmans de Bosnie-Herzégovine ont perdu après la seconde guerre mondiale leur statut de minorité religieuse pour devenir une minorité ethnique. Réfléchissez bien à cela, le défendeur a reconnu dans un document officiel adressé à la Cour avoir volé la religion de ces gens, leur identité religieuse - reportez-vous à ce document et lisez-le. Il reconnaît les avoir privés de leur identité religieuse de musulmans en prétendant la réduire à une simple identité

ethnique, et il demande maintenant en quelque sorte à la Cour d'admettre ce vol et ce dépouillement de leur identité religieuse comme une mesure somme toute valable, que ce soit selon ses propres lois ou selon le droit international. Ici encore, comme l'ambassadeur des Musulmans M. Sacirbey l'a observé, ces derniers sont toujours restés un groupe défini en partie mais non exclusivement par sa religion. C'est pourquoi beaucoup d'entre eux sont aujourd'hui massacrés.

Le défendeur soutient ensuite que le traité de 1919 ne s'applique qu'au territoire de la Serbie et du Monténégro, alors que le traité visait à protéger les musulmans de Bosnie; tel est le but et l'objet du traité, et celui-ci contenait des dispositions détaillées relatives à la protection des musulmans. C'est un traité de caractère *humanitaire*, il n'est pas *limité* à un territoire, ce qui priverait de sens ses garanties à l'égard des *personnes*. Le traité s'appliquait aux personnes, son but et son objet étaient de les protéger et ces personnes sont toujours là, en dépit du fait que le défendeur les anéantit et les tue quotidiennement et qu'il en a massacré 200 000, violé 30 à 40 000 et chassé de leurs foyers de 2 millions à 2 millions et demi. Là encore, les chiffres sont imprécis pour des raisons évidentes.

Le dernier argument de M. Rosenne est que l'invocation du traité de 1919 transformerait de façon plus ou moins magique la base de compétence de la Cour pour connaître de l'affaire, ce qui est ridicule. La Cour se souvient que dans la mesure conservatoire A (2) du 8 avril 1993, elle a ordonné ce qui suit, par treize voix contre une :

"Le Gouvernement de la République de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine..."

Or, la Cour se rappellera, comme l'a observé M. Tarassov, que je ne lui ai jamais expressément demandé de protéger nommément la population musulmane de Bosnie-Herzégovine. Néanmoins, dans les circonstances monstrueuses du génocide actuellement commis par le défendeur contre les Musulmans de Bosnie, la Cour s'est sentie obligée de protéger spécifiquement et nommément les Musulmans de Bosnie au paragraphe A 2) des mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 avril, et c'est bien sûr à juste titre qu'elle a agi ainsi en protégeant les Musulmans de Bosnie. Comme je l'ai fait remarquer, cependant, ce ne sont pas les seules victimes du génocide en Bosnie-Herzégovine. Il y a aussi des Musulmans, des Chrétiens, des Juifs, des Croates et des Serbes - quiconque tente de maintenir et d'affirmer sa citoyenneté bosniaque est massacré pour ce motif.

Et bien, si la Cour a déjà compétence pour protéger les Musulmans bosniaques en vertu de la convention sur le génocide, elle devrait avoir compétence également pour protéger ces mêmes Musulmans bosniaques en vertu du traité de Saint-Germain de 1919. Ainsi, l'invocation que nous avons faite du traité de 1919 était destinée à compléter, étendre et amender la compétence que la Cour possède déjà, croyons-nous. Nous devrions aussi faire observer dans ce contexte que l'affaire n'est pas exclusivement fondée sur la convention sur le génocide. Le fait que la Cour n'ait mentionné que la convention sur le génocide dans son ordonnance du 8 avril ne change rien au fondement initial de nos demande et, aux paragraphes 130 à 134 de notre requête, il est dit que les actes de génocide constituent aussi des violations des quatre conventions de Genève du 12 août 1949, de leur protocole additionnel I du 8 juin 1977, du droit coutumier et conventionnel de la guerre, y compris le règlement de La Haye, ainsi que des principes fondamentaux et règles du droit international humanitaire et de la déclaration universelle des droits de

l'homme; comme je l'ai annoncé, lorsque nous présenterons notre mémoire à la Cour, vers le 15 octobre, nous préciserons davantage le reste des titres de compétence que nous invoquons relativement à ces différents points.

Mais si nous n'obtenons pas les mesures conservatoires que nous sollicitons, je vous répète qu'il nous sera impossible de plaider notre cause quant au fond devant la Cour. Nous ne serons tout simplement pas en mesure de le faire.

Enfin, nous nous sommes conformés à l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui dispose, et cette section n'a pas été citée par M. Rosenne, "La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour." Nous avons, dans notre requête, spécifié dans toute la mesure du possible, vu le génocide en cours, ce que nous pensions être la compétence. Nous avons fait de notre mieux dans ces circonstances terribles, dans des délais très courts, et c'est exactement ce que nous continuons de faire aujourd'hui. Nous demandons à la Cour de nous aider ici à exposer nos demandes, de nous permettre de les défendre, de nous permettre d'exercer les droits que nous confèrent le Statut, la Charte et le Règlement de la Cour. Et enfin, nous avons la décision de la Cour dans l'affaire du *Nicaragua*, où il est dit, au paragraphe 80 : "La Cour considère que le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire."

Et bien, je pense que cela doit valoir aussi dans le cas d'une deuxième série de mesures conservatoires. N'étaient les faits nouveaux qui se sont produits depuis le 8 avril, nous aurions poursuivi directement la rédaction de notre mémoire. Mais à un certain moment en juin, nous avons compris que l'on formait le plan de nous découper en

trois Etats indépendants et de nous dépouiller de notre qualité de membre de l'ONU; à ce moment, j'ai reçu pour instructions de commencer à préparer une autre demande en indication de mesures conservatoires. Voilà ce qui s'est passé.

Il y a une dernière remarque que je voudrais faire au sujet de la résolution 713 et des autres résolutions ultérieures - et cela à nouveau parce que la question a été soulevée ce matin par l'autre Partie. Si vous lisez la résolution 713 et les résolutions ultérieures, vous constaterez une différence. Nous avons déjà fait remarquer que la résolution 713 s'applique uniquement à l'ex-Yougoslavie, qui n'existe plus, et elle contient en fait un paragraphe expressément adopté en vertu du chapitre 7 de la Charte. La mise en oeuvre de mesures de sécurité, de mesures d'application par le Conseil de sécurité, est une affaire grave - très grave - et dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, il s'agit ici de l'un de nos droits les plus fondamentaux de tous - le droit de légitime défense. Et cependant, en quelque sorte, on ne nous a jamais donné l'occasion d'être entendus à ce sujet. Qu'a-t-on fait, en l'espèce, des droits de la défense ? Par comparaison, même un Etat agresseur peut être entendu et on lui donne une chance de modifier sa politique avant l'application de sanctions. On peut citer le cas de l'Iraq par exemple, ou même celui de l'adoption de sanctions contre le défendeur. Il y a eu menaces, il y a eu audience et finalement des sanctions ont été adoptées. Mais pour nous, ces sanctions ont été imposées illégalement avant même notre venue au monde et nous n'avons jamais pu faire entendre notre cause, les sanctions ont juste été étendues, et pas non plus sur la base du chapitre VII de la Charte. Reportez-vous à ces résolutions et lisez les articles pertinents, en particulier ceux que j'ai cités hier - la résolution 727 est celle qui est capitale - on ne trouve dans cette résolution aucun attendu visant le chapitre VII. Il n'y est pas. La

résolution a donc un caractère purement rhétorique et, comme je l'ai laissé entendre hier, l'adoption de la résolution 727 s'explique simplement par le fait que l'on voulait donner à M. Vance une certaine prise sur les négociations, c'est tout. Cela étant dit avec tout le respect que je dois à M. Vance, que je ne critique pas ici. Il a essayé de faire de son mieux, mais c'est un monsieur qui avait affaire à un groupe de criminels, aussi ne pouvait-il évidemment pas aller très loin. Lorsque vous examinerez ces résolutions, portez donc, je vous en prie, une attention particulière, comme j'ai essayé de le faire hier, à la résolution 727, dont on dit qu'elle nous est applicable; si vous la lisez, vous verrez que ce n'est pas le cas. Elle n'a jamais été adoptée conformément au chapitre VII, aussi ne demandons-nous pas à la Cour de prononcer ou d'annuler une résolution du Conseil de sécurité ou quoi que ce soit de la sorte. Là encore, précisez-nous simplement de façon claire et nette quels sont les droits que nous confère la convention sur le génocide relativement à la Charte des Nations Unies. C'est tout ce que nous vous demandons et nous acceptons votre cadre de référence, défini par les termes de la convention sur le génocide elle-même, en particulier de son article premier.

Ceci m'amène en fait à la fin des observations que je voulais faire cet après-midi. Mais je manquerais à mes devoirs si je n'apportais pas une rectification à propos de la prétendue conférence de paix en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

Le PRESIDENT : Monsieur Boyle, je ne veux pas vous interrompre, mais nous n'avons plus beaucoup de temps et, si nous continuons, nous allons empiéter sur le temps de réponse du défendeur; de plus, quelqu'un a aussi une question à poser.

M. BOYLE : Très bien.

Le PRESIDENT : Monsieur Boyle, je ne vous demandais pas de vous taire immédiatement. Il y a une chose, à mon avis, que vous pourriez préciser. Après tous ces amendements et compléments, la Cour aimerait savoir quelle est la position définitive de la Bosnie. Ai-je raison de supposer qu'en fait, comme je crois que vous l'avez indiqué dans votre exposé d'hier, vous maintenez toujours, en fin de compte, chacune des dix mesures conservatoires que vous avez sollicitées, telles qu'elles sont énoncées dans votre première demande du 27 juillet.

M. BOYLE : Oui.

M. SCHWEBEL : Merci, Monsieur le Président.

J'aimerais poser les questions suivantes à l'agent de la République de Bosnie-Herzégovine. Ce faisant, je tiens à préciser que je n'exprime aucune opinion quant à la valeur des propositions issues des négociations de Genève ni aux circonstances dans lesquelles se déroulent ces négociations.

La convention sur le génocide définit le génocide comme s'entendant des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux par le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, ainsi que par de graves actes délictueux connexes. Eu égard aux arguments de l'agent de la République de Bosnie-Herzégovine, deux questions se posent :

1. Supposons, aux fins du raisonnement, que les négociations de Genève se concluent par un accord entre toutes les parties à l'effet de remplacer la structure constitutionnelle actuelle de la République de Bosnie-Herzégovine par un autre cadre constitutionnel. L'existence de la structure constitutionnelle actuelle de la République de Bosnie-Herzégovine peut-elle être assimilée à la vie de membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ?

2. Supposons, aux fins du raisonnement, que les négociations de Genève aboutissent à reconstituer la République de Bosnie-Herzégovine sous forme de trois Républiques constitutives, musulmane, serbe et croate; une telle reconstitution en soi sera-t-elle équivalente à un génocide ?

Merci, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. Il s'agit d'une question manuscrite improvisée. Peut-être pouvons nous promettre aux deux Parties qu'elles en auront le texte dactylographié aussi vite que possible. Mais aimeriez-vous y répondre dès à présent ?

M. BOYLE : A propos de votre première question, Monsieur Schwebel. Nous sommes allés à Genève, et je m'y suis trouvé à ce moment-là, sur la base d'un mandat de la Communauté européenne et de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies demandant que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine soient préservées. Or, quand nous sommes arrivés à Genève et que nous avons lu les documents, ce que j'ai fait pour mon président, et vous avez mon rapport dans le dossier, nous avons constaté qu'en fait les rédacteurs des documents étaient partis de l'hypothèse d'un partage en trois Etats indépendants. Comme l'a reconnu le conseiller juridique auprès du président de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, cela créerait pour nous de graves problèmes de continuité à l'ONU. Aussi, sur la base des instructions que j'avais reçues de mon président et de mon ministre des affaires étrangères, ai-je rejeté ce projet et soumis une contre-proposition fondée sur l'hypothèse d'une réorganisation interne en trois républiques constitutives, mais un seul Etat unifié qui continuerait notre appartenance à l'ONU. Quand j'ai présenté cette contre-proposition au juriste de la conférence internationale sur

l'ex-Yougoslavie, j'ai été véritablement menacé, dans les locaux mêmes de l'Office des Nations Unies à Genève, non pas personnellement, mais pour le compte de l'Etat. On m'a dit que si nous n'acceptons pas le plan Owen-Stoltenberg exactement comme il était rédigé "le Conseil de sécurité [n]ous enverra[it] au diable". C'est ce qui m'a été dit, à moi, agent de la Bosnie-Herzégovine, alors que j'étais là en cette qualité, ce que le juriste n'ignorait pas, et on me l'a dit aux Nations Unies. Voilà où en sont les négociations aujourd'hui.

L'accord Owen-Stoltenberg prévoit toujours notre partage en trois Etats indépendants et créera véritablement pour nous un grave problème de continuité à l'ONU. Nous l'avons officiellement rejeté par des lettres du président Izetbegovic qui ont été versées au dossier du Conseil de sécurité et au dossier de la Cour, ici.

En ce qui concerne votre deuxième question, nous avons fait valoir - M. Rosenne a soulevé ce point, peut-être n'avais-je pas été clair - que la partition, l'annexion, est effectuée par le moyen du génocide. Cela fait partie du plan. Vous anéantissez un peuple et vous lui volez sa terre et ses biens. C'est la même chose que ce qui a été fait aux Juifs en Allemagne. Voilà. C'est ce qu'on est en train de nous faire. Le programme, c'est la Grande Serbie. Prenez nos terres, tuez le peuple, chassez-nous, prenez le territoire et gardez-le. A mon avis, la réorganisation structurelle interne que vous suggérez est assez semblable à ce que nous avons avancé dans notre contre-proposition à Genève. Là encore, sur instructions de mon président, je vous aurais demandé d'essayer d'élaborer un compromis raisonnable qui assure la continuité de notre existence en tant qu'Etat unifié et membre des Nations Unies, mais qui admette l'idée d'une réorganisation interne, sur le plan intérieur et constitutionnel, fondée sur trois unités constitutives - une pour les Musulmans, une pour les Croates, une pour les Serbes. Sur la base de ces

instructions, j'ai rédigé une proposition qui a été adressée aux coprésidents au nom du président Izetbegovic. Cette proposition, à laquelle les coprésidents n'ont pas encore répondu, figure au dossier du Conseil de sécurité et a été également versée au dossier de la Cour. Nous avons accepté l'idée d'une réorganisation interne en trois unités constitutives fondées sur des critères ethniques bien qu'à notre avis, ce soit une mauvaise chose, car elle conduira à de nouveaux actes de génocide. Chacun doit avoir à l'esprit ici ce qui s'est passé en Inde et au Pakistan. Rappelez-vous la partition du sous-continent indien et combien de morts lui sont imputables. Hier, j'ai cité les statistiques de l'étude officielle du département d'Etat qui ont été reprises, dans le *New York Times* au moins : il en ressort que si cette réorganisation interne que vous mentionnez, qui juridiquement nous conserverait notre personnalité internationale, notre qualité de membre des Nations Unies, était réalisée, elle soumettrait néanmoins encore un million et demi de personnes, voire davantage, à des actes de purification ethnique. Notre population a partout un caractère pluriethnique. Par conséquent, si vous décrêtez qu'il y aura ici l'Etat musulman, là l'Etat serbe et ailleurs l'Etat croate, vous allez déplacer de un à un million et demi de personnes, et alourdir davantage encore le bilan des morts et des destructions, des meurtres et du génocide.

Ainsi, pour répondre rapidement à votre question, je dirai oui, bien que la position de notre gouvernement consiste à dire que nous sommes prêts à l'accepter parce que les grandes puissances nous ont dit que c'est ce qu'elles veulent que nous fassions. Nous l'avons accepté en principe, mais relativement à contrecœur, et je tiens à souligner que tout récemment, trois hauts fonctionnaires du département d'Etat des

Etats-Unis ont démissionné parce qu'ils savent très bien quelles seront les conséquences de la prétendue réorganisation interne, si celle-ci est menée à bien.

J'espère avoir ainsi répondu à votre question.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Boyle. A quelle heure voulez-vous que nous reprenions l'audience ? 17 heures ou 17 h 10 ?

M. ETINSKI : Monsieur le Président, si cela vous convient, une brève suspension d'audience sera suffisante pour la Partie yougoslave.

Le PRESIDENT : Disons 17 heures ?

M. ETINSKI : Par brève suspension d'audience, j'entendais 15 à 30 minutes, pas plus.

Le PRESIDENT : Trente minutes à partir de maintenant ?

M. ETINSKI : Oui.

Le PRESIDENT : Disons alors 16 h 45 ? Merci beaucoup.

L'audience est suspendue de 16 h 15 à 16 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne la parole à M. Etinski.

M. ETINSKI : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

En réservant tous les droits du défendeur de contester la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, et compte tenu de la teneur des deux communications écrites en date des 9 et 23 août 1993, ainsi que des exposés de mes éminents collègues, j'aimerais présenter les observations finales.

Considérant la prétention de l'Etat demandeur de fonder la compétence de la Cour sur les articles 11 et 16 du traité entre les puissances alliées et associées et le Royaume des Serbe, Croate et Slovène, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, la République fédérative de Yougoslavie prie la Cour

de rejeter ladite prétention,

- parce que le traité entre les puissances alliées et associées et le Royaume des Serbe, Croate et Slovène signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 n'est pas en vigueur; et
- parce que l'Etat demandeur n'est pas fondé à invoquer la compétence de la Cour conformément aux articles 11 et 16 du traité.

Considérant que l'Etat demandeur prétend aussi fonder la compétence de la Cour sur le droit international conventionnel et coutumier de la guerre et le droit international humanitaire, y compris, mais sans qu'elle y soit limitée, les quatre conventions de Genève de 1949, leur protocole additionnel I de 1977 et le règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, ainsi que sur le statut, le jugement et les principes du Tribunal de Nuremberg, la République fédérative de Yougoslavie prie la Cour

de rejeter ladite prétention,

- parce qu'elle est contraire à l'article 36 du Statut de la Cour.

Considérant la prétention de l'Etat demandeur d'établir la compétence de la Cour sur la base de la lettre du 8 juin 1992, adressée par les présidents des deux Républiques yougoslaves, Serbie et Monténégro M. Slobodan Milosevic et M. Momir Bulatovic, au président de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, la République fédérative de Yougoslavie prie la Cour

de rejeter ladite prétention,

- parce que la déclaration contenue dans la lettre du 8 juin 1992 ne peut être interprétée comme une déclaration de la République fédérative de Yougoslavie en application des normes du droit international,

- parce que la déclaration n'était pas en vigueur le 31 mars 1993, ou

- parce que la condition contenue dans la déclaration n'est pas remplie, la République fédérative de Yougoslavie prie la Cour

de rejeter toutes les mesures conservatoires sollicitées par l'Etat demandeur parce que la Cour n'a pas compétence pour les indiquer;

- parce qu'elles ne sont pas fondées sur les faits nouveaux juridiquement pertinents;

- parce qu'il y a abus du droit de demander l'indication de mesures conservatoires;

- parce qu'elles causeraient un préjudice irréparable aux droits de la République fédérative de Yougoslavie de demander que la prétendue République de Bosnie-Herzégovine remplisse les obligations qui sont les siennes en vertu de la convention sur le génocide en ce qui concerne le peuple serbe en Bosnie-Herzégovine;

- parce qu'elles visent le passé et non l'avenir;

- parce qu'elles constitueraient un arrêt provisionnel;

- parce que la qualification des dispositions de la convention sur le génocide ne peut faire l'objet de mesures conservatoires; et

- parce qu'elles sont fondées à tort sur le paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour.

Souhaitant protéger ses droits en obtenant que la prétendue République de Bosnie-Herzégovine s'acquitte de toutes les obligations concernant la protection du groupe ethnique serbe qui sont les siennes en vertu de la convention sur le génocide,

la République fédérative de Yougoslavie prie la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci. Est-ce la fin de l'argumentation de la Yougoslavie ?

M. ETINSKI : Oui.

Le PRESIDENT : Très bien. Nous arrivons ainsi à la fin de cette procédure orale que je déclare close, sous réserve de la condition habituelle, à savoir que je prie les agents des Parties de demeurer à la disposition de la Cour pour le cas où leur présence serait nécessaire à un moment donné. La Cour va maintenant délibérer et la date à laquelle il sera donné lecture de l'ordonnance en audience publique sera communiquée aux Parties en temps utile. Je vous remercie.

L'audience est levée à 17 h 00.